

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« *Portant réglementation sur les déjections canines sur les espaces verts des sites Clément Ader A et Clément Ader B* »

2024-A-PM- 039

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la prolifération des crottes de chiens, dans les espaces verts des sites Clément Ader A et Clément Ader B, constitue une atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'elle constitue également une atteinte à la sécurité publique de par les risques de chutes qu'elle engendre, notamment pour les personnes âgées,

CONSIDERANT le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste d'une majorité de propriétaires ou gardiens qui souillent les espaces verts sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces espaces,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la commune.

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques et aux personnes qui en ont la garde, même momentanée, de laisser leur animal effectuer des déjections canines sur les dépendances du domaine public et espaces verts des sites Clément Ader A et Clément Ader B,

Article 2 : Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent ramasser les déjections que leur animal produit sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics.

Article 3 : Les propriétaires et gardiens doivent employer, à leurs seuls frais, tout moyen qu'ils jugent utiles afin de laisser ces espaces en bon état de propreté.

En cas de comportement inapproprié dudit animal, il fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections et excréments de cet animal. Une fois le ramassage effectué et déposé dans un sac approprié, les déjections devront être jetés dans une poubelle,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la police municipale et de la police nationale et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros (prévues et réprimées par les **article R-632-1 du Code Pénal** et R541-76-1 du Code de l'environnement),

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **26/04/2024**

Monsieur le Maire



Philippe GAUDIN